

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2024-06560

No. 2025TALREFO/00028

du 22 janvier 2025

Audience publique extraordinaire présidentielle du mercredi, 22 janvier 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), dirigeant de sociétés, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Florent KIRMANN, avocat, demeurant à Luxembourg,

parties demanderesse comparant par Maître Laura MALKI, avocat, en remplacement de Maître Florent KIRMANN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE2.), ayant son siège social statutaire à F-ADRESSE3.) et pour numéro NUMERO2.), représentée par son organe légalement habilité à la représenter,

partie défenderesse comparant par la société à responsabilité limitée HARVEY, représentée par Maître Guy PERROT, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique présidentielle du mardi, 10 décembre 2024, Maître Laura MALKI donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Guy PERROT fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire présidentielle de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Faits et rétroactes

Saisi d'une requête déposée par l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE2.) (ci-après « **l'association SOCIETE3.)** », le juge des référés près le Tribunal administratif de Paris a, par ordonnance n° 2320112/6 du 9 octobre 2023 (ci-après « **l'Ordonnance Française** »), enjoint à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** ») de verser solidairement à l'association SOCIETE3.) la somme en principal de 330.129,90.- euros dans un délai de huit jours à compter la signification de ladite ordonnance, sous peine d'une astreinte de 100,- euros par jour de retard, ainsi que la somme de 1.000,- euros au titre des frais de justice.

Sur demande de l'association SOCIETE3.) du 8 novembre 2023, le président du Tribunal administratif de Paris a délivré le 16 novembre 2023 le certificat visé à l'article 53 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après « **le Règlement 1215/2012** »), attestant que l'Ordonnance Française est, depuis le 17 octobre 2023, exécutoire dans l'Etat membre d'origine (France) sans que d'autres conditions ne doivent être remplies (ci-après « **le Certificat** »).

En vertu de ce Certificat, l'association SOCIETE3.) a, par exploit d'huissier de justice du 12 décembre 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), la société coopérative SOCIETE6.), la société SOCIETE1.) et la société anonyme SOCIETE7.) S.A. (ci-après ensemble « **les Parties Tierces-Saisies** ») sur les sommes et effets appartenant à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement des montants dont ces derniers lui sont redevables en vertu de l'Ordonnance Française (pour rappel : 330.129,90.- euros et 1.000,- euros).

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice en date du 20 décembre 2023, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-01974 du rôle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Elle est actuellement pendante devant la 17^e chambre dudit tribunal.

La contre-dénonciation a été signifiée aux Parties Tierces-Saisies par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 5 janvier 2024, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ont fait donner assignation à l'association SOCIETE3.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement, siégeant comme en matière de référé, pour voir refuser la reconnaissance, sinon l'exécution de l'Ordonnance Française et, par voie conséquence, voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 12 décembre 2023.

Par ordonnance n° 2024TALREFO/00191 rendue le 26 avril 2024, une vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du président dudit tribunal, a donné acte aux parties de ce que PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) se sont désistées de la prédite instance et a décrété le désistement d'instance aux conséquences de droit.

Par exploit d'huissier de justice du 29 février 2024, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ont fait donner assignation à l'association SOCIETE3.) et aux Parties Tierces-Saisies à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins de voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 12 décembre 2023.

Par ordonnance n° 2024TALREFO/00327 rendue le 9 juillet 2024, une vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du président dudit tribunal, a déclaré la demande en mainlevée de la saisie-arrêt irrecevable sur toutes les bases légales invoquées.

Par une décision du 16 mai 2024, le Conseil d'Etat français a rejeté un pourvoi qui avait été formé par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) contre l'Ordonnance Française, et a dit qu'il n'a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de sursis à exécution présentées par ces derniers.

Par une ordonnance du 9 août 2024, le juge des référés près le Tribunal administratif de Paris a rejeté une requête de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) tendant à voir mettre fin aux mesures prononcées à leur encontre par l'Ordonnance Française.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 juillet 2024, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ont fait donner assignation à l'association SOCIETE3.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, pour voir refuser la reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg de l'Ordonnance Française.

Appréciation

1. Quant aux demandes principales en refus de reconnaissance et d'exécution de l'Ordonnance Française

L'association SOCIETE3.) soulève d'abord l'exception de litispendance au motif que PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) invoquent, dans le cadre de la procédure en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 12 décembre 2023, les mêmes moyens que ceux plaidés dans le cadre de la présente instance pour conclure au refus de reconnaissance et d'exécution de l'Ordonnance Française. Elle estime que l'action exercée par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) dans le cadre de la présente instance a le même objet et repose sur la même cause que la demande incidente que ces derniers ont formée, par le biais de leurs conclusions notifiées le 16 juillet 2024, dans l'instance relative à la validation de la saisie-arrêt.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) concluent au rejet de ce moyen en faisant valoir que les conditions d'existence de la litispendance ne sont pas remplies en l'espèce. Ils contestent notamment avoir formulée devant une autre juridiction une demande de refus de reconnaissance et d'exécution de l'Ordonnance Française.

L'exception de litispendance trouve son fondement légal dans l'article 262 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose ce qui suit : *« S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet [...], le renvoi pourra être demandé et ordonné ».*

A la lecture des conclusions notifiées par le mandataire de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) dans le cadre de l'instance relative à la validation de la saisie-arrêt, le tribunal constate que ces derniers se sont limités dans ladite instance à formuler une demande en surséance à statuer (voir le dispositif desdites conclusions).

Il ressort certes desdites conclusions que PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) entendent se prévaloir d'un refus de reconnaissance et/ou d'exécution de l'Ordonnance Française ayant servi de base à la saisie-arrêt litigieuse. Ils y ont cependant clairement indiqué qu'ils allaient saisir à cette fin le président du tribunal d'arrondissement qui, en vertu de l'article 685-4 du Nouveau Code de procédure civile, serait seul compétent pour connaître d'une demande en refus de reconnaissance ou d'exécution de la décision étrangère, raison pour laquelle ils ont demandé à ce qu'il soit sursis à statuer.

Force est donc de constater que, contrairement à ce qui est soutenu par l'association SOCIETE3.), PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) n'ont pas saisi une autre juridiction d'une demande en obtention d'un refus de reconnaissance et/ou d'exécution de l'Ordonnance Française.

L'exception de litispendance est par conséquent à rejeter.

L'association SOCIETE3.) soulève ensuite l'incompétence du président du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande de PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.). Elle considère qu'en application de l'article 36, paragraphe 3 du

Règlement 1215/2012, seul le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui est saisi de la demande en validation de la saisie-arrêt, est compétent pour connaître, par voie incidente, la demande de refus de reconnaissance et d'exécution de l'Ordonnance Française.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) concluent au rejet de ce moyen en renvoyant aux dispositions de l'article 685-4 du Nouveau Code de procédure civile, tout en rappelant qu'ils ont saisi uniquement la présente juridiction d'une demande de refus de reconnaissance et d'exécution de l'Ordonnance Française.

L'article 45, paragraphe 4 du Règlement 1215/2012 dispose que : « *La demande de refus de reconnaissance est présentée selon la procédure prévue à la sous-section 2 [...]* ».

L'article 47, paragraphe 1^{er}, qui s'inscrit dans la sous-section 2 du Règlement 1215/2012, se lit comme suit : « *La demande de refus d'exécution est portée devant la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission en vertu de l'article 75, point a), comme étant la juridiction devant laquelle la demande doit être portée* ».

Le Luxembourg a désigné le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé comme étant la juridiction devant laquelle les demandes en refus de reconnaissance et d'exécution doivent être portées.

L'article 685-4, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, qui a été introduit par la loi du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en application du Règlement 1215/2012, prévoit que « *La demande de refus d'exécution, [...], [et] la demande de refus de reconnaissance [...] d'une décision étrangère sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé* ».

En application des textes précités, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé est compétent pour connaître des demandes de refus de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendues dans un autre Etat membre.

L'article 36, paragraphe 3 du Règlement 1215/2012 ajoute que : « *Si le refus de reconnaissance est invoqué de façon incidente devant une juridiction d'un État membre, celle-ci est compétente pour en connaître* ».

Cette disposition institue un contrôle incident aux fins de non-reconnaissance de la décision étrangère. Elle vise donc l'hypothèse où, au cours d'un procès quelconque, il est prétendu à titre incident par l'une des parties que la décision étrangère est irrégulière et ne doit pas être reconnue (*Dalloz, Répertoire de droit européen, v° Compétence judiciaire européenne, reconnaissance et exécution des décisions en matières civile et commerciale, version octobre 2019, nos. 405 et 406*).

L'article 36, paragraphe 3 doit être lu conjointement avec l'article 38, b) du même règlement, prévoyant que : « *La juridiction [...] devant laquelle est invoquée une décision rendue dans un autre État membre peut surseoir à statuer, intégralement ou partiellement, si : [...] une demande a été présentée aux fins [...] d'obtenir une décision*

visant à ce que la reconnaissance soit refusée sur le fondement de l'un [...] [des motifs de refus de reconnaissance visés à l'article 45] ».

En l'occurrence, l'article 36, paragraphe 3 précité n'est pas applicable puisqu'il a été constaté ci-dessus que, dans le cadre de l'instance en validation de la saisie-arrêt, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ont formulée une demande de surséance à statuer, et non pas une demande incidente visant à voir refuser la reconnaissance de l'Ordonnance Française.

A supposer même que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, ait été saisi d'une demande incidente en refus de reconnaissance, il faudrait admettre que la présente juridiction est néanmoins compétente, en vertu des articles 45, paragraphe 4, 47, paragraphe 1^{er} du Règlement 1215/2012 et 685-4, paragraphe 2 du Nouveau Code de procédure civile, pour connaître des demandes de refus de reconnaissance et d'exécution dont elle a été saisie suivant assignation du 19 juillet 2024, et que la formation collégiale du tribunal est autorisée, en application de l'article 38, b) du Règlement 1215/2012, à surseoir à statuer sur la demande principale (en validation de la saisie-arrêt) en attendant l'issue de la présente instance.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le moyen d'incompétence tiré de l'article 36, paragraphe 3 du Règlement 1215/2012 est à rejeter.

L'association SOCIETE3.) conteste, en ordre subsidiaire, la compétence de la présente juridiction pour connaître de la demande de refus d'exécution introduite par PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.), motif pris que l'Ordonnance Française ne fait à ce jour l'objet d'aucune demande d'exécution. Elle soutient que, dans la mesure où l'article 46 du Règlement 1215/2012 prévoit que l'introduction de la procédure en refus d'exécution est faite « *à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée* », il faut considérer que le constat éventuel d'un des motifs de refus d'exécution visés à l'article 45 suppose que l'exécution de la décision étrangère litigieuse soit préalablement sollicitée. Elle estime que la procédure de saisie-arrêt ne constitue pas une procédure d'exécution.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) demandent à voir écarter ce moyen pour être non fondé. Selon eux, l'exécution de l'Ordonnance Française est bien demandée à leur égard, étant donné que la procédure en validation de la saisie-arrêt a pour but de faire constater le caractère exécutoire celle-ci. Les conditions de l'article 46 du Règlement 1215/2012 seraient donc remplies.

Le moyen de défense invoqué par l'association SOCIETE3.) soulève la question du titulaire de l'action en refus d'exécution instituée par le Règlement 1215/2012, et partant celle de la qualité requise pour pouvoir agir en refus d'exécution d'une décision émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre.

L'article 46 du Règlement 1215/2012 est libellé comme suit : « *À la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, l'exécution d'une décision est refusée lorsque l'existence de l'un des motifs visés à l'article 45 est constatée* ».

L'association SOCIETE3.) interprète cette disposition comme exigeant qu'une mesure d'exécution ait été engagée à l'encontre du demandeur en refus d'exécution.

L'article 46 doit être lu à la lumière de l'article 43, paragraphe 1^{er} du Règlement 1215/2012, qui dispose que : « *Lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée* ».

Il ressort de cette disposition que l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est considérée comme étant « *demandée* » même avant qu'il soit procédé à un acte d'exécution. Une situation de demande d'exécution d'une décision étrangère peut donc exister, d'après les termes du Règlement 1215/2012, indépendamment de l'existence d'une mesure d'exécution.

En l'occurrence, le tribunal constate que l'association SOCIETE3.) a, sur la base du Certificat lui délivré par la juridiction française, fait procéder à une saisie-arrêt au préjudice de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.).

Dans le cadre de cette procédure de saisie-arrêt, et plus précisément lors de la dénonciation de la saisie-arrêt par exploit d'huissier de justice en date du 20 décembre 2023, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) se sont vu signifier le Certificat (voir les pages 1 à 2 dudit exploit).

Dans les conditions ainsi données, il faut admettre que ces derniers ont la qualité de « *personne[s] contre [...] [lesquelles] l'exécution est demandée* » au sens de l'article 46 du Règlement 1215/2012.

Le moyen tiré d'un défaut qualité à agir est en conséquence à rejeter.

A titre plus subsidiaire, l'association SOCIETE3.) conclut au rejet des demandes introduites par PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.), au motif que la compétence de la juridiction saisie d'une demande en refus d'exécution est limitée à la constatation de l'existence ou non d'un des motifs (ou cas d'ouverture) visés à l'article 45 du Règlement 1215/2012. Dans la mesure où les demandeurs ne formuleraient aucune critique à l'encontre de l'Ordonnance Française au regard des motifs limitativement prévus à l'article 45 du Règlement 1215/2012, la présente juridiction devrait se déclarer incompétente.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) soutiennent que les juridictions saisies d'une demande en refus de reconnaissance et/ou d'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre sont compétentes, en vertu du Règlement 1215/2012, pour apprécier si ladite décision relève du champ d'application matériel dudit règlement.

Le tribunal constate, à la lecture de l'assignation introductive d'instance (cf. point 2, pp. 3 à 6), que les demandes de refus de reconnaissance et d'exécution de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) sont motivées exclusivement par la considération que le litige ayant abouti à l'Ordonnance Française relève de la matière administrative, exclue

par l'article 1^{er} du Règlement 1215/2012, de sorte que ledit règlement ne trouverait pas à s'appliquer et que le Certificat n'aurait pas dû être délivré par le juge français.

L'article 45, paragraphe 1^{er} du Règlement 1215/2012 se lit comme suit :

« 1. À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée :

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;*
- b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;*
- c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis ;*
- d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ; ou*
- e) si la décision méconnaît :*
 - i) les sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur, ou*
 - ii) la section 6 du chapitre II. »*

L'article 46 du Règlement 1215/2012, relative au refus d'exécution, renvoie aux motifs visés par l'article 45 précité.

Il convient de rappeler que le principe de la confiance mutuelle entre les États membres, qui a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit. Ainsi qu'il ressort du considérant 26 du Règlement 1215/2012, le régime de reconnaissance et d'exécution prévu par celui-ci est fondé précisément sur la confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union. Une telle confiance exige, notamment, que les décisions judiciaires rendues dans un État membre soient reconnues et exécutées de plein droit dans un autre État membre. Dans ce système, les dispositions du Règlement 1215/2012, qui énoncent de façon exhaustive (CJUE, 6 septembre 2012, C-619/10, point 31 ; CJUE, 23 octobre 2014, C-302/13, point 46) les motifs pouvant être opposés à la reconnaissance ou à l'exécution d'une

décision, doivent recevoir une interprétation stricte en ce qu'ils constituent un obstacle à la réalisation de l'un des objectifs fondamentaux de ce règlement (*voir par analogie CJUE 16 juillet 2015, C-681/13, points 40 et 41*).

Dans un arrêt relativement récent, la Cour de Justice de l'Union européenne a retenu que « [...] *la procédure d'exécution, en application du règlement n° 44/2001, empêche, à l'instar de l'exécution en application du règlement n° 1215/2012, tout contrôle ultérieur de la part d'une juridiction de l'État membre requis sur la question de savoir si l'action ayant abouti à la décision dont l'exécution est recherchée relève du champ d'application du règlement n° 44/2001, les motifs de recours contre la déclaration relative à la force exécutoire de cette décision étant limitativement prévus par ce règlement* » (*CJUE, 6 juin 2019, C-361/18, point 35*).

Il résulte de cette jurisprudence que l'inapplicabilité du Règlement 1215/2012 à une décision étrangère dont l'exécution est demandée, ne constitue pas, au sens dudit règlement, un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution de ladite décision.

Cette solution se justifie d'autant plus dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la juridiction d'origine a délivré le certificat visé à l'article 53 du Règlement 1215/2012.

En effet, pour l'obtention de ce certificat, le demandeur doit s'adresser à la juridiction d'origine qui est celle qui a rendu la décision dont l'exécution est demandée (article 2, sous f) du Règlement 1215/2012), qui connaît le mieux le litige et qui, quant au fond, est la plus à même de confirmer que la décision est exécutoire. En délivrant un tel certificat au terme d'une procédure de nature juridictionnelle (*CJUE, 4 septembre 2019, C-347/18, point 31*), la juridiction d'origine confirme implicitement que le jugement qui doit être reconnu et exécuté dans un autre État membre relève du champ d'application du Règlement 1215/2012, étant donné que la délivrance du certificat n'est possible que sous cette condition. Dès lors, dans une situation où la juridiction ayant rendu la décision à exécuter ne s'est pas prononcée, au stade du jugement, sur l'applicabilité du Règlement 1215/2012, cette juridiction doit, au stade de la délivrance de ce certificat, vérifier si le litige relève du champ d'application de ce règlement (*CJUE, 28 février 2019, C-579/17, points 38 et 40*).

Dans ces conditions, il ne saurait être admis que la juridiction de l'Etat membre requis puisse, dans le cadre de l'appréciation d'un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution, contrôler la régularité du certificat et/ou l'applicabilité du Règlement 1215/2012 à l'action ayant abouti à la décision litigieuse (*voir en ce sens les conclusions de l'avocat général Priit PIKAMÄE présentées le 16 décembre 2021 dans l'affaire C-568/20*).

Faute pour PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) de justifier d'un motif de refus valable au sens du Règlement 1215/2012, les demandes principales en refus de reconnaissance et d'exécution de l'Ordonnance Française sont à rejeter.

2. Quant à la demande reconventionnelle en indemnisation

Soutenant que le fait d'avoir intenté la présente procédure, manifestement irrecevable, engage la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.), l'association SOCIETE3.) réclame, par reconvention, la condamnation de ces derniers à lui payer la somme de 6.486,22.- euros à titre d'indemnisation de son préjudice matériel correspondant aux frais d'avocat qu'elle a dû exposer.

La jurisprudence luxembourgeoise admet, en effet, que les honoraires d'avocat peuvent constituer un poste indemnitaire.

La Cour de Cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (cf. *Cass. 9 février 2012, n° 5/12, n° 2881 du registre, JTL 2012, p. 54, cité in Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, p. 1127*).

Afin de prospérer dans sa demande en répétition de ses frais d'avocats, il appartient à l'association SOCIETE3.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef des demandeurs, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, l'association SOCIETE3.) reproche aux demandeurs d'avoir commis une faute en introduisant la présente instance.

Il est admis qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute (il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit). D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (la justice est un service public - gratuit en principe - et dont il ne faut pas abuser).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (*Cass. fr., Civ. 1ère, 18.5.1949, Bull. Civ. I, n° 175 ; Soc. 7.1.1955, Gaz. Pal. 1955.1.182 ; Civ. 2e, 19.4.1958, Bull. Civ. II, n° 260 ; Civ. 1ère, 8.11.1976, JCP 1976.IV.395 ; Civ. 2e, 24.6.1987, Bull. Civ. II, n° 137*).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du

seul exercice des voies en justice et de recours (*Cour d'appel, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; Cour d'appel, 17 mars 1993, n° 14446 du rôle ; Cour d'appel, 22 mars 1993, n° 14971 du rôle, TAL, 9 février 2001, n° 25/2001 du registre*). Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (*Cour d'appel, 16 février 1998, nos. 21687 et 22631 du rôle*).

Compte tenu de ces principes et eu égard aux circonstances de l'espèce telles qu'elles se dégagent du dossier, le tribunal considère qu'il ne saurait être reproché une faute aux parties demanderesse, de sorte que l'association SOCIETE3.) est à débouter de sa demande reconventionnelle.

3. Quant aux demandes accessoires

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

Au vu de l'issue de la présente instance, la demande de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

L'association SOCIETE3.) a sollicité la condamnation reconventionnelle de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.) à lui payer chacun une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur le fondement de l'article 240 précité.

L'association SOCIETE3.) ayant été contrainte d'assurer la défense de ses intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, cette demande est fondée pour un montant total fixé à 1.500.- euros.

Les règles procédurales applicables étant celles des procédures de référé, il y a lieu, en application de l'article 938 du Nouveau Code de procédure civile, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons les demandes en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

rejetons les demandes principales ;

rejetons la demande reconventionnelle ;

déboutons PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamnons PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à l'association à but non lucratif de droit français SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.